
Bulletin d'information

**Sujet : HARMONISATION AUX MODIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)**

Le 23 avril 1996, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué (96-035), un *Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- aux organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public;
- au secteur des soins de santé;
- au secteur municipal;
- au secteur de l'éducation;
- au secteur des produits d'occasion;
- aux mandataires et encanteurs;
- aux opérations internationales;

- au secteur du tourisme;
- aux services financiers, soit les mesures concernant la répartition des crédits de taxe sur les intrants (CTI), les services de gestion et d'administration, les services de fiduciaire, les institutions financières visées par la règle du seuil pour l'application des mesures ayant trait aux créances irrécouvrables, le CTI à l'égard des remboursements aux détenteurs de garantie, les services d'experts en sinistre, les services d'enquête ou d'analyse et la définition de «police d'assurance»;
- au délai de deux ans pour demander soit certains remboursements, soit les CTI des institutions financières désignées et des inscrits dont les fournitures taxables au cours de chacun des deux derniers exercices sont supérieures à 6 millions de dollars, sous réserve toutefois des particularités suivantes en ce qui concerne le délai de deux ans pour les demandes de remboursement de la taxe sur les intrants dans le régime de la TVQ :
 - les seules institutions financières désignées qui seront visées sont les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit, les assureurs, les fonds réservés des assureurs, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada, les régimes de placement ainsi que toute entreprise liée à une de ces entités;
 - pour déterminer le total des fournitures taxables effectuées au cours de chacun de leurs deux derniers exercices, les inscrits n'auront pas à tenir compte de leurs fournitures détaxées de services financiers;
- aux oppositions et appels;
- aux immeubles;
- aux fiducies et successions;
- aux sociétés de personnes;
- aux montants faisant l'objet d'une renonciation ou versés en dédommagement;
- aux créances irrécouvrables;
- aux services de télécommunication, soit les mesures concernant les définitions de «service de télécommunication» et d'«installation de télécommunication» et la clarification des règles sur le lieu de la fourniture;

- aux avantages aux employés et aux actionnaires, sauf quant au facteur mathématique applicable aux fins du calcul des avantages qui sera de 6,5/106,5 plutôt que de 6/106;
- aux saisies et reprises de possession;
- à l'agriculture;
- aux produits alimentaires;
- à l'administration, soit la mesure concernant les achats d'immeubles auprès de personnes non tenues de percevoir la taxe et celle ayant trait aux périodes de déclaration pour les non-inscrits;
- aux machines n'acceptant qu'une seule pièce de monnaie, aux machines à laver ou sécheuses automatiques dans les immeubles d'habitation, au remboursement pour le logement provisoire et les logements en multipropriété, aux ventes faites au moyen de distributrices lors d'activités parascolaires, à la présomption de résidence, aux commandites d'activités de services publics et à la clarification de l'admissibilité aux CTI.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS, sauf en ce qui concerne les mesures fédérales suivantes qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992 :

- les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1991;
- la mesure ayant trait aux fournitures effectuées aux transporteurs internationaux;
- les mesures relatives aux services de télécommunication, à l'exception de celle visant à restreindre la détaxation de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée à un non-résident non inscrit qui exploite une entreprise de télécommunication.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ, soit parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à leur égard. Il s'agit des mesures fédérales relatives aux fournitures taxables importées, au seuil applicable aux appels par téléphone payant, à la transmission et au versement électroniques ainsi qu'à l'inclusion des taxes perçues d'avance dans l'assiette de la taxe de vente.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure fédérale relative aux frais d'un bureau à domicile, elle fait présentement l'objet d'une analyse et la décision d'harmonisation à cet égard sera annoncée ultérieurement.